



CHIMIREC SOCODELI

Z. I. Domitia sud - 275, Avenue Pierre et Marie Curie - 30300 BEAUCAIRE
Tél. 04 66 81 39 55 - Fax : 04 66 81 55 03 - email : chimirec-socodeli@chimirec.fr

GROUPE CHIMIREC

Collecteur enregistré avec le N° Cyclevia auprès de l'Eco-Organisme Cyclevia
Référence du bon de collecte : 115827

1. EXPEDITEUR / DETENTEUR / CLIENT

Raison sociale	SOC FLUIDES AIR COMPRIMES SCE INDUST		
Signataire	BRET René rene.bret@sfacs-industrie.fr		
Adresse	3085 ROUTE DE MONTFALCON - 26350 MONTRIGAUD		
Typologie	Professionnels de l'automobile (dont garagistes)		
Quantité prise en charge	2000 Litres // Poids : 1800 Kg		
Conditionnement	Vrac (citerne)	Type d'huile :	CYCLEVIA HUILE MOTEUR VRAC
ADR	UN 3082 Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a., 9, III, (-), DECHETS CONFORMES AU 2.1.3.5.5		
Echantillon référencé sous le numéro	115827 / BSD-20250707-73WPT0Q83 - Annexé au BSD-20250707-JEQSM5H08 / S092-E0523659		

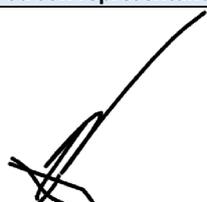
2. DESTINATAIRE / COLLECTEUR REGROUPEUR

Raison sociale	CHIMIREC SOCODELI - ETOILE SUR RHONE		
Adresse	1195 CHEMIN LES CAIRES - 26800 ETOILE SUR RHONE		
Chauffeur	BOUIT Arnaud		
Véhicule	FN-259-GB		
Heure arrivée	08:11	Heure départ	08:11

COLLECTE

DATE : 08/07/2025

Nous soussignés attestons l'exactitude des renseignements ci-dessus. L'expéditeur / détenteur / client ou son représentant reconnaît que le prélèvement a été effectué de façon contradictoire et qu'il a été réparti en deux échantillons dont l'un lui a été remis conformément aux conditions générales figurant en page 2, conditions générales dont il reconnaît avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

Signature du destinataire / collecteur regroupeur	Cachet et Signature de l'expéditeur / détenteur / client ou son représentant
	

EXTRAITS DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR ET DEFINITIONS

Collecteur-regroupeur (d'huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de regroupement d'huiles usagées en vue de leur Traitement et pouvant procéder à leur Collecte auprès de Détenteurs (art. R. 543-3 C. env.) Le collecteur Regroupeur, conventionné par un éco organisme agréé permet de collecter gratuitement les huiles usagées (art. R. 543-310 C. env.).

Détenteur : producteur des Déchets (huiles usagées) ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets. Il est à la fois dans le cadre de ce contrat l'expéditeur et le client.

Enregistrement : opération par laquelle l'Eco-organisme conclut une convention-type avec les Operateurs de Collecte, de Regroupement, de Traitement d'Huiles usagées et les collectivités territoriales.

Convention-type : contrat conclu entre les Parties qui s'engagent à respecter ses termes et à satisfaire leurs obligations respectives.

Huiles usagées : les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées

Article R543-3 du Code de l'environnement : On entend par " Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ", celles susceptibles de générer des huiles usagées, qui relèvent des usages suivants :

moteurs thermiques et turbines ; engrenages ; mouvements ; compresseurs ; multifonctionnelles ; systèmes hydrauliques et amortisseurs ; usages électriques ; pour le traitement thermique ; non solubles pour le travail des métaux ; utilisés comme fluides caloporteurs.

Article R543-4 du Code de l'environnement : Les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes sont collectées séparément les unes des autres ainsi que des autres déchets ou substances qui empêchent leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental au moins équivalents à ceux de la régénération. Les huiles usagées ne sont pas mélangées avec d'autres déchets ou substances aux propriétés différentes y compris avec des huiles usagées dotées de caractéristiques différentes si un tel mélange empêche leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental au moins équivalents à ceux de la régénération.

Article R543-5 du Code de l'environnement : « I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées. II.-Sur toute collecte d'huiles usagées, le collecteur-regroupeur procède contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des huiles collectées. L'un de ces échantillons est conservé par le collecteur-regroupeur, l'autre est conservé, selon le cas, soit par le détenteur des huiles usagées, soit par leur collecteur-regroupeur jusqu'au traitement final du lot d'huiles usagées. Ces échantillons portent le numéro du bon d'enlèvement mentionné au I du présent article. III.-Toute opération de tri, transit ou regroupement de lots d'huiles usagées, ainsi que de traitement, est effectuée dans une installation relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ou dans toute autre installation réalisant ces opérations qui est située dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles du titre Ier du livre V du présent code et de la présente sous-section.

IV.-Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les modalités d'application des I et II. »

Article R543-10 du Code de l'environnement : Lorsqu'il contribue financièrement à la gestion des déchets, l'éco-organisme agréé supporte les coûts de collecte, y compris de transport, auprès de tout collecteur-regroupeur d'huiles usagées qui en fait la demande, dès lors que celui-ci assure un service de collecte sans frais qui est précisé par un contrat type établi dans les conditions prévues à l'article R. 541-104.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la collecte des huiles usagées chez le détenteur, par le collecteur-regroupeur.

Article 2 : Obligations du collecteur-regroupeur

2.1 Le collecteur-regroupeur est tenu de procéder à la collecte et au regroupement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 200 litres sur demande d'un Détenteur situé sur les départements indiqués dans sa convention établie avec l'éco-organisme. Le délai de Collecte est de 20 jours pour tout lot d'un volume compris entre 200 et 600 litres. Le délai de Collecte est de 15 jours pour tout lot d'un volume supérieur à 600 litres. La Collecte et le Transport des Huiles usagées se fait nécessairement par citerne.

2.2 Le collecteur-regroupeur établit, pour chaque lot collecté, un bon d'enlèvement en deux exemplaires et procède contradictoirement à un double échantillonnage lors du pompage et avant mélange avec tout autre lot. Il s'engage à respecter la législation en matière de Traçabilité des Déchets et doit notamment mettre en œuvre les dispositions relatives au bordereau électronique (prévu à l'article R.541-45 du Code de l'environnement).

2.3 Au moment de la collecte, le collecteur-regroupeur remet un exemplaire du Bon d'enlèvement et un échantillon au détenteur et doit conserver l'autre échantillon jusqu'au traitement final du lot.

Article 3 : Obligations du détenteur

3.1 Le détenteur a pour obligation de remettre ses huiles usagées à un collecteur-regroupeur conventionné avec l'éco-organisme sur son département.

Le Détenteur s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Respecter les conditions relatives à la composition des lots d'Huiles usagées : taux de polychlorobiphényles (PCB) inférieur à 50 ppm, teneur en chlore inférieure à 0,6%, teneur en eau inférieure ou égale à 5% ; absence d'huiles végétales
- Les huiles usagées soient conditionnées dans des fûts de 200 litres, des GRV 600 / 1000l ou des cuves ;
- Les huiles usagées soient collectées par pompage, accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20 mètres de l'équipement de pompage et que l'attente du collecteur-regroupeur ne dépasse pas 15 minutes en amont de l'accès aux huiles et avant le début du pompage ;
- le Détenteur s'engage se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage

3.2 Le Détenteur doit conserver le bon d'enlèvement pendant au moins 3 ans.

3.3 Le Détenteur s'engage à conserver l'échantillon pendant au moins 18 mois à compter de la date de la collecte. Dans le cas contraire, sa responsabilité sera totalement engagée en cas de détection d'un lot pollué. Dans le cas où le détenteur a été averti d'une détection de pollution du lot collecté (PCB supérieur à 50 ppm, teneur en chlore supérieur à 0,6%, ou autre polluant...), le détenteur s'engage pour les besoins de la procédure à conserver l'échantillon jusqu'au règlement complet du contentieux avec le collecteur-regroupeur ou à envoyer son échantillon, en analyse auprès d'un laboratoire agréé COFRAC, conseillé le cas échéant par le collecteur-regroupeur.

3.4 Le Détenteur s'engage à se soumettre aux demandes d'informations et de documents que pourraient formuler l'Eco-organisme, notamment la remise d'une copie du bon d'enlèvement et de l'échantillon prélevé.

3.5 Si un détenteur sollicite à un collecteur-regroupeur pour une reprise sans frais, mais ne respecte pas les conditions mentionnées à l'article 3 ou si aucune Collecte n'est effectuée, celui-ci peut alors facturer au détenteur des frais de déplacement.

Article 4 : Responsabilités

En cas de non-respect des caractéristiques des huiles usagées telles que définies au point 3.1 et détecté lors de l'analyse préalable à l'élimination, le collecteur-regroupeur fera appel à un laboratoire externe pour analyser, conformément aux normes NF EN 12766-1 ou NF EN 12766-2, les échantillons des lots ayant pu contaminer les stocks et qui sont dans des contenants inviolables. Ladite pollution sera déclarée à l'éco organisme et aux autorités compétentes.

Dans le cas d'une pollution avérée par le détenteur, celui-ci s'engage à prendre en charge financièrement auprès du collecteur-regroupeur :

- Le coût des frais d'analyse des échantillons de la cuve et de la totalité des échantillons liées à cette cuve en vue de déterminer l'origine de la pollution ;
- Le coût des frais d'achat d'équipement en vue de limiter la pollution : exclusivement l'achat de grandes réceptions pour vrac permettant de limiter la pollution ;
- Le coût de destruction de l'intégralité du lot pollué par un centre agréé (transport et traitement) ;
- Le coût de décontamination de la cuve de stockage et des équipements ;
- Le coût de transport (le cas échéant) depuis l'opérateur de traitement vers le centre de regroupement ;
- Le montant du soutien à la prestation de collecte versé par l'Eco-organisme ;
- Le montant d'indemnisation du collecteur regroupeur correspondant au volume d'huile à détruire (sur la base du prix de vente moyen à la régénération constaté au moment de la pollution).

Article 5 : Règlement des litiges

En cas de contentieux, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le dépôt du collecteur-regroupeur sera seul compétent.